



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 11947

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal appliqué à certaines associations dont l'objectif est l'insertion sociale. Plusieurs d'entre elles, ayant pour objet l'accueil, le logement, la restauration et l'accompagnement de personnes en difficulté, ont récemment fait l'objet de redressements fiscaux, du fait qu'elles n'avaient pas différencié dans leur comptabilité les activités à caractère associatif, d'une part, et les activités devant être regardées comme relevant du secteur à caractère lucratif soumis aux impôts et taxes, comme la restauration ouverte aux non-résidents ou les prêts de salle, d'autre part. Or l'utilité sociale de ces associations repose sur un triptyque indissociable composé de l'hébergement, la restauration et l'accompagnement social des jeunes dans une structure par nature ouverte puisqu'elle s'inscrit dans le champ de la lutte contre l'exclusion. Il lui demande en conséquence s'il entend réaffirmer la légitimité de l'exonération des foyers de jeunes travailleurs en matière fiscale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, qui ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un examen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisiront l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11947

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1560

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2779